

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.726 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : Madame x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/08/10169) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, représentée par Me M. NGAKO POUNDE, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, vous seriez arrivée en Belgique le 14 février 2008 munie de documents d'emprunt de nationalité mauritanienne, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous auriez été coiffeuse, femme de ménage et commerçante lorsque vous viviez à Nouakchott. Il y a quelques mois, votre mère aurait décidé de vous marier de force à un homme de sa famille. Le mariage aurait eu lieu et vous auriez été vivre chez votre mari. Vous n'auriez pas été d'accord avec cette union et l'auriez subie. Votre mari vous aurait maltraitée à cause de cela. Vous en auriez eu

marre et auriez contacté une de vos connaissances qui vous aurait aidée à quitter Nouakchott pour le Sénégal d'où vous auriez pris un avion pour la Belgique.

Le 29 mars 2008, vous avez accouché d'une petite fille en Belgique dont le père serait votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier plusieurs éléments qui empêchent de considérer votre crainte comme crédible.

En effet dans un premier temps, vous évoquez comme élément de crainte le mariage que votre mère vous aurait imposé (audition, pp. 14 et 15).

Vous prétendez ainsi que votre mère vous aurait obligée d'épouser un de vos cousins. Ce mariage aurait eu lieu dans le courant de l'année dernière, selon vos dernières déclarations (audition, p. 29), soit, alors que vous étiez âgée de 34 ans. Interrogée sur ce qui aurait motivé votre mère à vous marier (pp. 19 et 20), vous avez déclaré que votre mère vous aurait dit que maintenant que vous étiez « grande », vous deviez vous marier. Vous avez également suggéré qu'elle avait peut-être pris cette décision pour l'argent.

Il vous fut alors demandé d'expliquer pourquoi votre mère aurait décidé de vous marier à ce moment-là, alors que vous aviez déjà 34 ans (et que dès lors on pouvait considérer que vous étiez déjà « grande » depuis longtemps) et que vous aviez des activités lucratives (coiffures, ménages et commerce (audition, pp. 2, 6 et 11)) qui assuraient à votre famille un certain revenu financier (pp. 4 et 21). Vous avez répondu que c'était peut-être à cause de l'argent, sans toutefois en apporter une explication crédible et convaincante, puisque vous-même expliquez que vous entreteniez votre famille par vos revenus (p. 21).

Il vous fut par la suite demandé pour quelle raison votre mère ne vous avait pas mariée plus tôt ; ce à quoi vous avez répondu qu'une fille de 20 ou 25 ans non mariée et vivant chez sa mère devait être mariée (audition, p. 24). Il fut alors relevé que vous aviez déjà dépassé cet âge de dix ans lors du prétendu mariage ; la question vous fut donc reposée. Vous n'avez pu y apporter aucune réponse (p. 24).

Il ressort de ces éléments que ce mariage forcé organisé par votre mère l'année dernière n'est raisonnablement pas crédible.

Vous avez également répété à plusieurs reprises que vous vouliez vous marier avec un homme de votre choix et que vous l'aviez dit à votre mère. Vous avez à ce sujet affirmé fréquenter depuis quelques temps un homme que vous aimiez et avec lequel vous comptiez vous marier. Vous avez déclaré l'avoir même présenté à votre mère (audition, pp. 20, 21 et 24).

Force est dès lors de constater que vous aviez une véritable alternative au mariage qu'aurait voulu votre mère. Rappelons également que vous aviez une vie (sociale et financière) indépendante qui vous donnait dès lors les outils nécessaires à refuser ce mariage. Vous avez à ce sujet déclaré que votre mère vous aurait dit que si vous refusiez le mariage, elle ne vous verrait plus (audition, p. 18) ; ce qui reste également une alternative réelle à cette décision maternelle.

Au vu de ces derniers points, il s'avère que les faits relatifs à ce mariage forcé ne sont pas crédibles.

D'autres éléments confortent cette analyse.

Ainsi, interrogée sur l'éventualité d'un mariage forcé pour votre soeur, vous avez répondu l'ignorer mais avez ajouté que si votre soeur décidait quelque chose, elle s'y tenait (audition, p. 22). Il vous a alors été demandé pourquoi il n'en aurait pas été de même pour vous, ce à quoi vous avez répondu que vous ne vouliez pas offenser votre

maman. Cette réponse, si elle est compréhensible, n'en est pas pour autant suffisante pour expliquer pourquoi vous ne vous seriez pas opposée à ce mariage.

De même, vous avez déclaré avoir été informée de ce mariage environ un à deux mois avant celui-ci et en avoir même parlé à votre fiancé {T.} (audition, p. 23). Ce qui vous laissait dès lors un délais suffisant pour décider d'une autre solution, seule ou avec votre fiancé.

Force est de constater également, qu'interrogée en début d'audition sur l'adresse de votre dernier domicile (audition, p. 3), vous avez répondu vivre chez votre mère, avec vos frères et soeurs. Or, par la suite, vous avez déclaré être mariée depuis janvier 2007 (p. 29) et vivre depuis lors chez votre mari (pp. 19, 21 et 24), ce qui est en contradiction avec votre première réponse, et ce, même si les deux domiciles se trouvaient dans le même quartier (pp. 3 et 19), puisque la question posée était claire à savoir quelle était l'adresse de votre dernier domicile et le nom des personnes avec lesquelles vous y viviez (p. 3). Notons que, dans un premier temps, vous aviez affirmé avoir vécu seulement deux mois avec votre mari (p. 19 et 24). Toutefois, ceci étant en contradiction totale avec le fait qu'il serait le père de votre enfant ; votre avocate avait insisté pour revenir sur ce fait (p. 29) suite à quoi il avait été conclu que le mariage avait eu lieu en janvier 2007 (p. 29).

Au vu de ce qui précède, étant donné votre situation personnelle et vos déclarations relatives à ce mariage, le Commissariat général considère que cet événement n'est pas crédible et que dès lors, votre crainte à son égard n'est pas fondée.

Quant au second élément que vous présentez à l'origine de votre crainte (audition, p. 15), à savoir le risque d'excision pour votre fille par son père, force est également de constater que celui-ci n'est pas non plus fondé.

En effet, tout d'abord, rappelons que ce mariage n'a pas été jugé crédible suite à l'analyse de votre dossier, portant ainsi fondamentalement atteinte à cet élément.

Ensuite, il s'avère que vous-même n'avez pas été excisée (audition, p. 15). Vous avez déclaré à ce sujet avoir vécu jusqu'à vos dix ans chez votre tante paternelle et que cette pratique n'appartenait pas à la coutume de votre famille paternelle (p. 16).

Vous avez avancé que votre soeur, qui vivait chez votre mère, avait été excisée (p. 15). Toutefois, vous-même auriez vécu dès vos dix ans avec votre mère (p. 15). Il vous fut alors demandé pourquoi vous n'aviez pas été excisée à ce moment-là et vous avez répondu que votre mère avait appris que ce n'était pas bon et qu'elle avait dit qu'elle ne ferait pas cela (p. 16). Il ressort dès lors de ce qui précède que l'excision n'apparaît pas ou plus comme une coutume de votre famille ; écartant ainsi cette crainte concernant votre enfant.

Un autre fait porte atteinte aux deux éléments de votre crainte. Ainsi, vous prétendez que la coutume de votre mari auquel vous auriez été mariée de force et qui serait le père de votre fille, imposait l'excision des filles. Or, vous n'êtes pas excisée. Dès lors, il paraît invraisemblable que vous ayez été mariée à cet homme pour qui l'excision serait une obligation. Ceci porte dès lors également atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur ce mariage ainsi que sur le risque encouru par votre fille vis-à-vis de cet homme.

Au surplus, force est de constater que selon vos déclarations, vous auriez effectué du commerce avec le Sénégal, logeant ainsi à Dakar chez des amies (audition, p. 11). Vous auriez fait de même à Rosso (p. 11). Vous avez également affirmé avoir vécu dans votre famille paternelle à Kaédi (p. 15). Le Commissariat général constate donc que vous aviez la possibilité de vivre dans ces endroits en cas de nécessité ; et ce, d'autant que vous affirmez vous être rendue à Dakar pour y prendre l'avion (pp. 27 et 28). Il vous fut demandé pourquoi, si vous aviez une crainte à Nouakchott, vous n'étiez pas restée au Sénégal, ce à quoi vous avez répondu que vous n'aviez pas de famille dans ce pays (p. 29). Or, il s'avère que vous prétendez y avoir eu des amies (p.13), alors qu'en Belgique vous n'auriez pas non plus de famille et seulement une seule amie (p. 4). Interrogée encore sur la raison pour laquelle vous n'étiez pas restée

au Sénégal, vous avez déclaré que quelqu'un pouvait vous y voir et le dire à votre mari. Ces explications ne sont pas convaincantes, et ce d'autant que la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause.

Force est finalement de constater que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations concernant votre identité ainsi que les problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante présente l'exposé des faits suivant : « La requérante est de nationalité mauritanienne. Lorsqu'elle vivait à Nouakchott, elle travaillait de temps en temps comme coiffeuse, femme de ménage ou commerçante. Quelques mois avant son départ, sa mère décide de la marier avec un homme de sa famille. Elle tente de s'opposer à ce mariage, mais la pression exercée par sa mère l'en empêche. Le mariage a lieu à son insu. Elle est informée le jour même, après le déroulement de la cérémonie à la mosquée à laquelle elle n'a pas participé. Elle est ensuite envoyée chez son mari qui la maltraite, l'enferme et la viole. Elle finit par réussir à s'enfuir grâce à l'aide d'une connaissance chez qui elle avait travaillé ».
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil

considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. À titre liminaire, le Conseil considère qu'en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.
3. Le Commissaire général conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par la requérante en considérant qu'un mariage forcé à son âge est peu vraisemblable et qu'elle avait en fait la possibilité et les moyens de s'y soustraire. La requérante s'est également fourvoyée quant à son dernier domicile en Mauritanie et la date de son mariage. Le Commissaire général considère que la crainte d'excision pour sa fille n'est dès lors pas plus crédible et qu'en tout état de cause, il n'est pas vraisemblable que son mari, attaché à cette coutume, ait lui-même épousé une femme non excisée. Enfin, le Commissaire général souligne que la requérante ne présente aucun document probant à l'appui de ses déclarations.
4. Postérieurement à l'introduction de son recours, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants : un certificat, établi le 26 août 2008 par le Docteur Anita Depelseneer, selon lequel la requérante est excisée et une attestation, établie le 18 septembre 2008 par le Docteur Tessa Goetghebuer, selon laquelle la fille de la requérante « est en danger imminent de mutilation sexuelle en cas de retour en Mauritanie » (pièces 6 et 7 du dossier de la procédure).
5. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

6. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique

notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (Ibidem, § B29.5).*

7. Le Conseil observe que les documents produits correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.
 8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - Procéder à l'analyse des nouvelles pièces mentionnées *supra*, tant sur la forme que sur le contenu.
 - Si la requérante a bien été excisée, quel est l'impact de ce fait sur la crédibilité de son récit ? Le Conseil souligne ici que le Commissaire général a pris argument du fait qu'elle n'était pas excisée pour mettre en cause le mariage forcé allégué.
 - Récueillir des informations sur la problématique de l'excision et plus généralement, des mutilations sexuelles en Mauritanie.
 - Examiner la crainte spécifique de la fille de la requérante à la lumière des informations recueillies.
 - Une protection à cet égard peut-elle être trouvée, soit auprès des autorités nationales, soit dans une autre région ?
- 3.6. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/08/10169) rendue le 26 juin 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,